

ORDONNANCE

Nous, Monique HERMES, bourgmestre de la Ville de Grevenmacher,

Vu le décret du 14 décembre 1789 relatif à la constitution des municipalités ;

Vu le décret des 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire ;

Vu la loi communale du 13 décembre 1988 telle qu'elle a été modifiée par la suite ;

Vu la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain ;

Vu le plan d'aménagement général, le plan d'aménagement particulier "QE – Espace résidentiel 2a" ainsi que le règlement sur les bâtisses en vigueur de la Ville de Grevenmacher ;

Vu l'autorisation de construire n°132/2025 accordée en date du 23 juillet 2025 au Maître d'ouvrage pour les travaux de rénovation intérieurs ainsi que la réfection de la façade et de la toiture de l'immeuble sis 10, Kahlenberg inscrit au cadastre de la commune de Grevenmacher, section A de Grevenmacher, sous le numéro 1958/7512 ;

Vu les travaux de démolitions en cours sur les fonds dont question, réalisés par le Maître d'ouvrage lui-même, et l'ampleur des démolitions intérieures constatées ce jour par l'architecte du service technique de la Ville de Grevenmacher lors d'une visite de chantier ;

Considérant l'illégalité desdits travaux de démolitions intérieurs alors que celles-ci ne sont pas prévues dans l'autorisation de construire délivrée en bonne et due forme, considérant également le non-respect des conditions spécifiques de l'autorisation de construire susmentionnée, notamment les conditions n°1, 5 et 16 ;



Ordonnons :

- Article 1 :** Le chantier sis au lieu-dit Kahlenberg, sur la parcelle cadastrale de numéro 1958/7512, section A de Grevenmacher, est fermé avec effet immédiat. Tous les travaux doivent cesser immédiatement et le site doit être sécurisé dans les règles de l'art, sans délai.
- Article 2 :** Une concertation entre le Maître d'ouvrage, le bureau d'architectes mandaté pour la conception et l'administration communale doit avoir lieu avant tout autre progrès.
- Article 3 :** Les travaux ne pourront reprendre qu'après la délivrance d'une nouvelle autorisation de construire et la levée de la présente ordonnance.

Grevenmacher, le 8 décembre 2025

La secrétaire communale


Carine Majerus



La bourgmestre


Monique Hermes

Un recours en annulation contre la présente ordonnance peut être introduit devant le Tribunal administratif par le ministère d'un avocat à la Cour dans un délai de trois mois à partir de sa notification.

La présente ordonnance sera affichée sur le chantier en question et à l'Hôtel de Ville, notifiée au Maître d'ouvrage et expédiée en copie au Ministère de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité, à l'Administration de la gestion de l'eau, à la Justice de Paix ainsi qu'au Commissariat de police de Grevenmacher avec prière de fermer le chantier et de dresser procès-verbal.